



Arrêté

Définissant la liste des communes du massif alpin qui relèvent de l'application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la loi n°84-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne notamment les articles 3 et 5 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.314-1, D.314-8, R.411-17 à R.411-21-1 et R.411-25 ;

Vu le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

Vu le décret n°2004-69 du 16 janvier 2004 relatif à la délimitation des massifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2021 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 définissant la liste des communes qui relèvent de l'application du décret du 16 octobre 2020 ;

Vu les avis du conseil départemental du 14 avril et du 31 mai 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de SAINT-TRINIT du 12 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de SAINT-CHRISTOL-D'ALBION du 17 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de BEAUMONT-DE-VENTOUX du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de SAULT du 22 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de MONIEUX du 26 mars 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de MALAUCENE du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis de M. le maire de BEDOIN du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire de LAGARDE d'APT ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le maire d'AUREL ;

Vu l'avis favorable de la commission « Transports et Mobilité » du comité de massif des Alpes du 21 septembre 2021 ;

Vu la demande de M. le maire de BEAUMONT-DU-VENTOUX du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental du 31 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la commission « Transports et Mobilité » du comité de massif des Alpes du 23 septembre 2022 ;

Considérant que la situation géographique de certaines communes n'impose pas que sur l'ensemble des voies publiques du territoire communal s'applique les présentes dispositions réglementaires ;

Considérant que les communes de BEDOIN, MALAUCENE et BEAUMONT-DU-VENTOUX peuvent bénéficier d'une dérogation aux obligations d'équipements sur certaines sections de route ;

Considérant l'altitude des lieux de vie et le maillage routier des communes de BEDOIN, MALAUCENE et BEAUMONT-DU-VENTOUX ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité l'accès à la station du Mont Serein ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. Champ d'application

Les neuf communes suivantes du massif alpin relèvent de l'application du décret n°2020-1264 du 16 octobre 2020 relatif à l'obligation d'équipement de certains véhicules en période hivernale :

- AUREL,
- BEAUMONT-DU-VENTOUX,
- BEDOIN,
- LAGARDE D'APT,
- MALAUCENE,
- MONIEUX,
- SAINT-CHRISTOL,

- SAINT-TRINIT,
- SAULT.

ARTICLE 2. Exclusion de certaines voies de circulation

Pour trois des neuf communes, compte tenu de leur situation géographique, seuls l'axe principal d'accès au Mont-Ventoux, la RD 974 et les voies de desserte de la station du Mont Serein entreront dans le dispositif réglementaire :

- BEDOIN : D974 du lieu-dit Saint-Estève à la partie sommitale du Mont-Ventoux,
- MALAUCENE : D974 du lieu-dit Le Groseau à la partie sommitale du Mont Ventoux
- BEAUMONT-DU-VENTOUX :
 - D974 depuis la limite de communes Malaucène/Beaumont-du-Ventoux jusqu'à la limite de communes Beaumont-du-Ventoux/Bédoin
 - Voies communales : du Fer à Cheval, du Vallon, de la Lavande, du Toulourenc, du Grand-Vallat et de l'Ecureuil

ARTICLE 3. Types d'équipements

Dans les communes et sur les axes concernés par ces dispositions, les conducteurs doivent détenir des chaînes ou des chaussettes à neige ou équiper leurs véhicules de pneus hiver.

ARTICLE 4. Mise en place de la signalisation

Une signalisation zonale devra être mise en place afin d'indiquer aux usagers de la route l'entrée et la sortie d'une zone où les obligations d'équipements s'appliquent du 1^{er} novembre au 31 mars.

Compte tenu de la spécificité des voies communales de desserte de la station du Mont Serein, la mairie de BEAUMONT-DU-VENTOUX prendra à sa charge la fourniture et la mise en place d'un panneau de rappel B58 sur la voie d'accès à la station en sortie du giratoire.

ARTICLE 5. Abrogation de l'arrêté du 5 octobre 2021

Les dispositions du présent arrêté modifiant les dispositions de l'arrêté du 5 octobre 2021 définissant la liste des communes soumises au dispositif, l'arrêté du 5 octobre 2021 est abrogé.

ARTICLE 6. Voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai de DEUX MOIS à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes CEDEX 09. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7. Exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, les commandants de groupements de compagnies républicaines de sécurité, le commandant du groupement de Gendarmerie de Vaucluse et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et publié et affiché dans les communes du département concernées.

Fait à Avignon, le **17 OCT. 2022**

La Préfète,

Violaine DEMARET